

## Méthode de recueil de données en droit des étrangers

Dans le cadre de leurs activités professionnelles ou bénévoles, de nombreux acteurs sont interrogés par des ressortissants étrangers sur leur droit à séjourner en France.

Le présent document a été élaboré à leur intention et constitue une sorte de vademecum. Il ne se veut pas exhaustif et n'a pas pour finalité le traitement de questions spécifiques telles que le regroupement familial, les demandes d'asile ou les recours contre les mesures d'expulsion ou d'interdiction du territoire français.

Son objectif principal est double : permettre le recueil des données nécessaires pour apporter une réponse au demandeur sur son droit à séjourner en France et favoriser une réaction rapide et efficace en cas d'urgence (par exemple, lorsqu'une mesure d'éloignement doit être contestée dans les quarante-huit heures).

Par ailleurs, nous avons conscience que celui qui recueille ces informations n'est pas forcément celui qui aura à répondre au demandeur sur ses droits, mais nous savons d'expérience que le dossier ainsi constitué permettra à celui qui prendra le relais (juriste, avocat, ou autre) de gagner du temps et de se concentrer sur la demande de cette personne.

Voici en résumé la raison d'être de cette méthode.

A vous de l'utiliser, de l'améliorer et de la diffuser.

## L'entrée sur le territoire français

Questions à poser	Documents à demander <sup>1</sup>
Nationalité du demandeur de visa	Passeport
Objet de la venue en France	
Catégorie de demandeur (le demandeur entre-t-il dans la catégorie des étrangers ayant le droit de connaître les motifs du refus de visa ?) <sup>2</sup>	
Demande de visa en cours de traitement	Preuve de la date de dépôt de la demande de visa Récépissé
Décisions de refus de visa	Copie de la dernière décision de refus Preuve de la notification du refus Recours engagés Copie des précédents refus de visa Recours engagés

<sup>1</sup> Liste non exclusive et non limitative.

<sup>2</sup> Les refus opposés aux étrangers demandant un visa de court séjour doivent être motivés ainsi que les refus opposés aux étrangers demandant à s'établir en France et appartenant à l'une des catégories énoncées à l'article L. 211-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

1° Membres de la famille de ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces États, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'État ;

2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendants de ressortissants français et partenaires liés à un ressortissant français par un pacte civil de solidarité ;

3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ou de réunification familiale ;

5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 314-11 du CESEDA :

3° L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi que les ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° L'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5° L'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° L'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° L'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite.

## L'entrée sur le territoire français

Deux principaux éléments sont à connaître : **la nationalité** du demandeur et **l'objet de sa venue** en France.

En effet, suivant **la nationalité** de la personne l'entrée est soumise ou non à l'obligation de présenter un visa. Ainsi, les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et de la Confédération suisse sont dispensés de visa et les ressortissants de certains pays<sup>3</sup> sont dispensés de visa de court séjour.

Sauf exception, le visa est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises présentes dans le pays où se trouve l'étranger souhaitant se rendre en France.

**L'objet de la venue** de la personne conditionne le type de visa nécessaire pour entrer sur le territoire français. En règle générale, si la personne vient pour un séjour touristique ou une visite familiale ou privée, elle doit être en possession d'un visa de court séjour (valable pour une durée maximale de trois mois par semestre) ; si elle vient pour s'installer, il lui faut un visa de long séjour.

Si une demande de visa a déjà été effectuée, il faut connaître la date de cette demande.

En cas de refus de visa d'entrée, il faut connaître la date de notification du refus et vérifier si la personne entre dans **les catégories pour lesquelles la motivation de la décision de refus de visa est obligatoire (cf. supra note 2)**.

---

<sup>3</sup> En voici la liste au mois de janvier 2016 : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Macédoine, Malaisie, Maurice, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Région administrative chinoise de Hong Kong, Région administrative chinoise de Macao, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Serbie, Seychelles, Singapour, Taïwan, Uruguay, Venezuela. Concernant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, cette exemption ne s'applique qu'aux titulaires de passeports biométriques délivrés par l'un de ces six pays. Concernant Taïwan, l'exemption ne concerne que les titulaires d'un passeport comportant un numéro de carte d'identité. Enfin, les dix-huit pays suivants ont été ajoutés à cette liste en mai 2014, sous réserve de conclusions d'accords bilatéraux avec l'Union européenne : Colombie, Dominique, Grenade, Kiribati, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palaos, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Îles Salomon, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu.

## La nationalité française

Questions à poser	Documents à demander
Date et lieu de naissance des parents du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Extrait d'acte de naissance
Nationalité connue des parents du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Certificat de nationalité française
Date d'acquisition de la nationalité française par les parents du demandeur	Certificat de nationalité française Acte de naissance Livret de famille Décret de naturalisation Copie de l'enregistrement de la déclaration de nationalité
Date et lieu de naissance du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Extrait d'acte de naissance
Lien de filiation entre le demandeur et ses parents	Livret de famille Acte de naissance
Date d'entrée en France du demandeur	Passeport
Mariage avec un ressortissant français	Livret de famille Acte de mariage
Personne ou organisme français ayant recueilli le demandeur en France durant sa minorité	Décision d'adoption Recueil (tutelle, délégation d'autorité parentale, kafala...) Décision de placement à l'aide sociale à l'enfance Décision de placement dans un autre organisme
Lieu de résidence du demandeur durant sa minorité et à sa majorité	Certificats de scolarité Attestation signée de l'hébergeant certifiant que le jeune a résidé ou réside à son domicile (durant sa minorité et/ou à sa majorité)
Adresse du domicile actuel du demandeur	Justificatif relatif au domicile
Démarches effectuées (demande de certificat de nationalité française, déclaration de nationalité, naturalisation ou réintégration)	Récépissé du dépôt de la demande Copie de la dernière décision de refus Preuve de la notification du refus (accusé de réception) Recours engagés Copie des précédents refus Recours engagés

## La nationalité française

Cette partie de la méthode a pour objectif de **vérifier la nationalité du demandeur**. En effet, celui-ci peut être de nationalité française sans en avoir jamais été informé ou, s'il s'agit d'un mineur de nationalité étrangère, peut acquérir cette nationalité durant sa minorité ou à sa majorité.

Le Code civil énonce différents cas où un mineur est **considéré comme français dès sa naissance** (attribution de la nationalité française par filiation, double droit du sol, etc.). Il peut dès lors retirer **un certificat de nationalité française** auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent dans le ressort duquel est situé son domicile, s'il réside en France (s'il réside à l'étranger, cf. l'article R. 221-52 du Code de l'organisation judiciaire). Ce document est le principal mode légal de preuve de la nationalité française d'une personne.

Cependant, **un jeune n'étant pas né français a la possibilité de le devenir durant sa minorité** s'il remplit certaines conditions et qu'il en manifeste la volonté. Il doit déposer **une déclaration de nationalité** auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent de son lieu de résidence (possibilité d'acquisition de la nationalité française du fait de la naissance et de la résidence en France durant une certaine durée ; possibilité d'acquisition de la nationalité française du fait du recueil du mineur par un Français ou par certains organismes français (comme l'aide sociale à l'enfance par exemple) durant une certaine durée et à la condition de réclamer la nationalité française avant l'âge de dix-huit ans ; etc.). Il peut aussi acquérir la nationalité française à certaines conditions si l'un de ses parents devient français.

Enfin, **si un mineur étranger est né en France, s'il y réside durant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans et y réside toujours à sa majorité, il devient automatiquement français à dix-huit ans**. Il peut dès lors retirer un certificat de nationalité française qui prouve sa nationalité (ce document peut notamment lui être réclamé lors d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport).

Si la personne reçue a plus de dix-huit ans et qu'elle ne remplit aucune des conditions lui ayant permis de se voir attribuer la nationalité française ou de l'avoir acquise entre sa naissance et sa majorité, elle n'est donc pas de nationalité française. Elle pourra faire des démarches pour devenir française tout au long de sa vie. Mais, si elle réside en France, elle devra d'abord obtenir et conserver un titre de séjour.

## Le séjour en France d'un étranger non citoyen européen

Questions à poser	Documents à demander
Date et lieu de naissance du demandeur	Passeport ou carte nationale d'identité Extrait d'acte de naissance
Nationalité	Passeport ou carte nationale d'identité
Date d'arrivée en France	Passeport
Document attestant une entrée régulière en France	Visa Titre de séjour valable dans un autre État partie à la Convention de Schengen Preuve de la date d'entrée en France
Adresse de la résidence en France du demandeur	Justificatif relatif au domicile
Éléments relatifs à l'ancienneté du séjour en France	Documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire, université...) Documents émanant d'une institution privée (certificat médical, relevé bancaire présentant des mouvements...) Documents personnels (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur, attestation d'un proche...) Fiches de salaire Indications sur des activités professionnelles non déclarées Documents relatifs au niveau d'études atteint en France Éléments relatifs à des activités et/ou à des événements divers
Éléments relatifs aux attaches familiales en France	Livret de famille Acte de mariage Actes de naissance des enfants Liste et date d'installation des membres de la famille en France (notamment les parents, le conjoint et les enfants du demandeur) Titres de séjour des membres de la famille Cartes d'identité françaises des membres de la famille Preuve d'une résidence partagée Liste des membres de la famille résidant à l'étranger Éléments relatifs à la santé des membres de la famille (carnet de santé, certificats médicaux) Éléments relatifs à des événements divers
Éléments relatifs à la santé du demandeur	Carnet de santé Certificats médicaux
Éléments relatifs au travail du demandeur	Promesse(s) d'embauche Qualifications particulières Expérience professionnelle
Demande de titre de séjour en cours de traitement	Preuve de la date de dépôt de la demande de titre de séjour Récépissé
Décisions de refus de séjour	Copie de la dernière décision de refus Preuve de la notification du refus (accusé de réception) Recours engagés Copie des précédentes décisions Preuves de la notification des refus de séjour (accusés de réception) Recours engagés
Décisions d'éloignement	Copie des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière Copie des obligations de quitter le territoire français Copie des décisions de remise à un autre État membre de l'UE Copie des interdictions de retour sur le territoire français Copie des arrêtés d'expulsion Copie des interdictions du territoire français Preuve de la notification de chaque décision (accusés de réception) Recours engagés

## Le séjour en France

Rappelons que **la nationalité du demandeur** est déterminante concernant son droit de séjourner en France.

**Pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que de la Confédération suisse, la détention d'un titre de séjour n'est plus obligatoire**, excepté pour les ressortissants des pays soumis à des mesures transitoires, et seulement quand ils souhaitent exercer en France une activité professionnelle. Ces mesures transitoires ne concernent actuellement plus aucun des États membres de l'Union européenne ou associés à celle-ci (soit 32 États). **Néanmoins, les citoyens européens ou assimilés doivent remplir certaines conditions pour avoir le droit de séjourner en France.** Ces conditions sont, en grande partie, prévues par la directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui a été transposée principalement dans le Livre I<sup>er</sup>, Titre II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>4</sup>.

Par ailleurs, **les ressortissants des États tiers ayant signé des accords avec la France** peuvent faire l'objet de dispositions particulières quant à leur droit à séjourner en France (cf. la circulaire du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi du 26 novembre 2003, Chapitre 2, H et la circulaire du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux). Il faut en particulier se référer à ces dispositions pour les Algériens, car **l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié est réputé régir de manière complète leur admission au séjour.**

Pour **les autres étrangers**, ainsi que pour ceux faisant l'objet d'accords et de conventions renvoyant à l'application de la législation nationale pour tous les points qu'ils n'abordent pas, le droit du séjour est énoncé dans **le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).**

---

<sup>4</sup> Le tableau situé en page 6 de ce document a pour objet le recueil des informations nécessaires à l'évaluation du droit au séjour d'un étranger non citoyen européen. Par conséquent, il n'est pas pleinement adapté à la vérification du droit au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille.